

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE**

**RÈGLEMENT 2014-018**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES  
PAR LA MUNICIPALITÉ**

---

- CONSIDÉRANT Les responsabilités de la municipalité en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT La nécessité d'établir la conformité et de faire l'inventaire de toutes les installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités en matière d'environnement par la Loi sur les compétences municipale à l'article 4, alinéa 1, paragraphe 4;
- CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou le rendre conforme à ce règlement;
- CONSIDÉRANT l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable»;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dument été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 20 octobre 2014;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-018 DE LA MUNICIPALITÉ DE  
PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVE**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

---

**2.1 Indépendance des articles**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

## **2.2 Définitions**

- Aire de service :** case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.
- L'entrepreneur :** La personne physique ou morale ayant la responsabilité de la vidange des installations septiques en tant qu'adjudicataire du contrat de la municipalité.
- Municipalité :** La municipalité de Papineauville.
- Occupant :** Personne jouissant de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.
- Résidence isolée** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

## **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

---

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées par la municipalité de Papineauville.

Le service établi par le présent règlement comprend le transport des boues et eaux usées visées vers un site de traitement et de valorisation.

## **ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

---

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Papineauville.

## **ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES**

---

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire et à tout occupant d'une résidence isolée non raccordé au réseau d'égout municipal et située sur le territoire de la municipalité de Papineauville.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 6 OBLIGATION DE VIDANGE**

---

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la vidange de toutes les installations septiques doit être exécutée par l'entrepreneur choisi par la municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée annuellement (plus de 180 jours par année) est vidangée une fois tous les deux (2) ans, durant la période de vidange déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) est vidangée une fois tous les quatre (4) ans, durant la période de vidange déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la municipalité.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer la municipalité d'un changement au type d'occupation d'un bâtiment ayant un impact sur la fréquence des vidanges.

#### **ARTICLE 7 PÉRIODE DE VIDANGE**

---

Quinze jours avant la date prévue des travaux de vidange, un avis est transmis au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou de ses fosses septiques doivent être dégagés.

L'avis est remis à l'occupant ou dans la boîte aux lettres ou apposé à un endroit visible sur les lieux, si l'occupant ne se trouve pas sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

La période de vidange prend fin lors de la vidange de l'installation septique.

### **CHAPITRE III RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT ET DU PROPRIÉTAIRE**

#### **ARTICLE 8 PRÉPARATION DU TERRAIN**

---

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 7, le propriétaire doit tenir:

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à quarante (40) mètres des ouvertures de toute fosse septique. Une voie de circulation (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service.
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres autour de ce capuchon, couvercle ou élément.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique et indiquer au fonctionnaire désigné toute particularité pouvant restreindre ou empêcher la vidange de son installation septique au moins 48 heures avant le début de la période de vidange.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à quarante (40) mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

#### **OU**

Le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la municipalité et l'entrepreneur

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain en prévision de la période de vidange indiquée à l'avis remis selon l'article 7, un frais de visite est imposé au propriétaire et une nouvelle vidange est planifiée.

## **ARTICLE 9 MATIÈRES INTERDITES**

---

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, dangereuses ou contaminées, il n'exécute pas la vidange et en informe immédiatement la municipalité. Le fonctionnaire désigné remet alors un avis de constatation au propriétaire ou à l'occupant et un frais de visite est imposé au propriétaire.

Le propriétaire est alors tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées, d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts liés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières interdites dans la fosse septique.

## **ARTICLE 10 IMPOSSIBILITÉ DE VIDANGER**

---

Lorsque deux vidanges consécutives ne peuvent être effectuées en vertu de l'article 9, un constat d'infraction est remis au propriétaire en plus des frais de visite applicables.

Dans l'éventualité où il serait impossible de planifier une visite se concluant par la vidange de la fosse durant la période prévue à l'article 7, la vidange devient la responsabilité du propriétaire qui engage son propre entrepreneur et en assume les coûts. La vidange doit être effectuée dans les trente (30) jours suivant la fin de la période de vidange.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2, le propriétaire doit présenter une preuve de vidange à la municipalité dans les dix (10) jours suivant la vidange.

## **ARTICLE 11 VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES**

---

Dans le cas d'une installation septique nécessitant plus de vidanges que le nombre prévu à l'article 6, particulièrement mais non exclusivement les fosses dites scellées ou de rétention, le propriétaire est responsable d'engager son propre entrepreneur et d'assumer le coût des vidanges supplémentaires.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 12 TARIFS ET FACTURATION**

---

Les coûts relatifs à la vidange sont facturés au compte de taxe chaque année en même temps que la taxe foncière générale.

Le conseil peut déterminer, par un règlement pris en vertu de la disposition habilitante et les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), les tarifs applicables à la vidange des installations septiques, ainsi qu'aux frais de visite encourus dans les cas prévu aux articles 8 et 9.

### **ARTICLE 13 NON RESPONSABILITÉ**

---

La municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

### **ARTICLE 14 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

---

L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité est le fonctionnaire chargé de l'application de ce règlement.

### **ARTICLE 15 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

---

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour assurer l'application du présent règlement.

Tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 16            RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

---

En tenant compte des informations transmises par l'entrepreneur et constatées sur le terrain, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant :

- 1° le nom et l'adresse de chaque occupant d'une résidence isolée;
- 2° la date de vidange ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange;
- 3° si nécessaire, une description de toute situation particulière, de toute non-conformité de l'installation septique ou de toute contravention au présent règlement;
- 3° la date de délivrance des avis prescrits par le présent règlement;
- 4° une copie de tout avis ou constat délivré en rapport avec ce règlement.

Un bordereau présentant les informations des paragraphes 1 et 2 du présent article est remis à l'occupant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si l'occupant ne se trouve pas sur les lieux au moment de la visite.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 17            DISPOSTIONS PÉNALES**

---

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 800 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 1600 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires en vue de faire observer les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 18            ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	20 octobre 2014
Adoption du règlement	9 mars 2015
Entrée en vigueur	11 mars 2015

Original signé

Original signé

---

Christian Beauchamp, maire

---

Martine Joanisse, directrice générale